

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE DEPARTEMENTAL DE LOIRE-ATLANTIQUE DE TENNIS DE TABLE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser le fonctionnement interne du Comité Départemental de Loire-Atlantique de Tennis de Table. Il est établi en application des statuts.

En cas de divergence entre ceux-ci et le règlement intérieur fédéral ou en cas de difficulté d'interprétation, les statuts ont la prééminence.

Article 2 Conditions d'affiliation

Toute association civile déclarée selon la Loi du 1er Juillet 1901, dont le siège social est situé dans le département de Loire-Atlantique, qui désire s'affilier doit en faire la demande à la Fédération Française de Tennis de Table (F.F.T.T.) par l'intermédiaire du Comité Départemental de Loire-Atlantique suivant les conditions fixées par les statuts, le règlement intérieur et les règlements généraux de la F.F.T.T. L'association doit être en règle avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ASSEMBLEES GENERALES

Article 3

Représentation à l'Assemblée Générale (voir article 5 des Statuts).

La présence ou la représentation des groupements sportifs est obligatoire à l'Assemblée Générale.

Les délégués des associations doivent avoir seize ans révolus, jouir de leurs droits civiques (s'ils sont majeurs) et être licenciés à l'association qu'ils représentent.

Toute absence ou non-représentation est sanctionnée d'une amende dont le montant est fixé par le Comité Directeur.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 4

Convocation à l'Assemblée Générale (voir article 6 des Statuts).

L'Assemblée Générale du Comité Départemental qui doit renouveler les membres de son Comité de Direction, doit se tenir avant celle de la Ligue, lorsque l'Assemblée Générale de la Ligue doit renouveler les mandats des membres de son Comité de Direction.

Sa date en est fixée par décision du Comité de Direction départemental et publiée au moins deux mois à l'avance par tous moyens que ce Comité décide.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi au plus tard 15 jours avant sa réunion et mis à la disposition des associations.

Lors de cette Assemblée, il est procédé à l'élection ;

-d'un délégué et de trois suppléants pour assister aux Assemblées générales de la FFTT.

-d'un représentant au Conseil de ligue.

Article 5

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du Comité de Direction départemental assisté des membres du Comité de Direction départemental. Elle peut, toutefois, être attribuée exceptionnellement et provisoirement, à un membre du Conseil Fédéral ou du Conseil de Ligue par décision de ces derniers

L'Assemblée générale annuelle entend les rapports sur la gestion du Comité directeur départemental, sur sa situation financière et sportive.

Elle approuve les comptes de la saison écoulée et vote le budget prévisionnel, qui lui ont été communiqués en temps utile, et pourvoit, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Comité directeur départemental et de son Président, à un membre du Comité de Direction directeur de la F.F.T.T. ou du Comité de Direction régional par décision du Comité de Direction de la Fédération ou de la Ligue.

Dans le mois qui en suit l'approbation par l'Assemblée Générale du Comité Départemental, le Président doit adresser au siège de la Ligue de rattachement le rapport sur la gestion et la situation financière et sportive du Comité Départemental.

Elle ne peut délibérer que sur les questions mises à l'ordre du jour.

LES ELECTIONS

Article 6 Candidatures au Comité de Direction.

Les candidatures au Comité de Direction rédigées sur papier libre, en indiquant le numéro de licence ainsi que le nom de l'association d'appartenance, doivent être adressées de façon impersonnelle au Président du Comité Départemental à une date fixée par le Comité de Direction au moins trois semaines avant celle fixée pour les élections.

Date limite de dépôt le cachet de la poste faisant foi.

Article 7

Les candidatures devront être accompagnées d'une fiche de présentation du candidat, qui peut être retirée au siège du Comité Départemental.

Article 8

Seules peuvent être candidates les personnes âgées de seize ans révolus, jouissant de leurs droits civiques si elles sont majeures et titulaires d'une licence traditionnelle pour la saison en cours dans une association sportive affiliée à la Fédération et ayant son siège sur le territoire du Comité Départemental.

Article 9

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10

Une lettre de confirmation de prise en compte de candidature sera adressée par le Président à chaque candidat.

ELECTION COMITE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

Article 11

Sont élues les 28 personnes ayant obtenu le plus grand nombre de voix à condition qu'il y ait parmi elles au moins 25 % de personnes de chaque sexe jusqu'à ce que le nombre de postes prévu par les statuts soit atteint.

A noter : Le bureau de vote, constitué de personnes non-candidates, peut déclarer nul tout bulletin sur lequel le ou les choix du votant n'apparaît pas clairement (bulletin comportant plus de noms que le nombre statutaire de postes à pourvoir ou bulletin dont tous les noms sont rayés).

Article 12 Proclamation des résultats

Le Président du bureau de vote remettra le procès-verbal du dépouillement au Président de séance qui donnera les résultats et proclamera, s'il y a lieu, les candidats du Comité Directeur élus.

Dès la fin de la proclamation des résultats, le Président de séance suspendra celle-ci et invitera les nouveaux membres du Comité Directeur à se réunir afin de se mettre d'accord pour présenter un candidat à la présidence aux suffrages de l'Assemblée Générale.

ELECTION DU PRESIDENT

Article 13 Candidature à la présidence

Le doyen d'âge des nouveaux élus prendra la direction de la réunion.

Il sollicitera la déclaration d'éventuels candidats. Qu'il y en ait un ou plusieurs, il soumettra cette ou ces candidature(s) au vote, à bulletin secret, du Comité Directeur.

Article 14 Proposition (voir article 11 des Statuts)

Le doyen d'âge, après le choix du Comité Directeur, prendra alors la présidence de l'Assemblée Générale et déclarera la séance reprise.

Il proposera le candidat du Comité Directeur au suffrage de l'Assemblée Générale.

Article 15 Election du président

Pour être élu, le candidat doit recueillir au scrutin secret, la majorité des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Article 16 Conditions

Dans le cas contraire, le Comité Directeur se retire à nouveau en réunion et proposera un nouveau candidat jusqu'à ce que l'Assemblée Générale élise un Président.

En cas d'absence de candidat ou de rejet par l'Assemblée Générale de toutes les candidatures, le doyen d'âge du Comité Directeur assure l'intérim jusqu'à l'organisation d'une nouvelle Assemblée Générale chargée d'élire un Président. Celle-ci doit être convoquée dans un délai de trois mois.

Article 17 Présidence

Dès la proclamation de son élection, le nouveau Président prendra la direction de l'Assemblée Générale.

Article 18

Lors de cette Assemblée, il est procédé à l'élection :

- d'un délégué et de un à trois suppléants pour assister aux Assemblées Générales de la F.F.T.T.,
- d'un représentant et de un suppléant au Conseil de Ligue.

LE COMITE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

Article 19

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil Fédéral et le Conseil de Ligue, le Comité Directeur départemental a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'organisation, à la coordination, au contrôle et au développement du Tennis de Table sur le territoire de son département. Notamment :

- Il veille à la stricte application des règles de jeu et des règlements fédéraux et régionaux ainsi que des décisions le Conseil Fédéral et le Conseil de Ligue,
- Il organise les épreuves prévues par les règlements fédéraux, régionaux, départementaux, les matchs de sélection et toutes épreuves et manifestations utiles à la diffusion et à la progression du Tennis de Table,
- il arrête les comptes annuels et les transmet au commissaire vérificateur
- il s'occupe des dossiers financiers C.N.D.S., de l'équipement, des relations avec le Comité Départemental Olympique et Sportif et la Direction Départementale du Ministère chargé des Sports.

Article 20

Tout membre du Comité Directeur qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du Comité perd la qualité de membre du Comité de Direction.

Toute démission du Comité Départemental doit être notifiée au Président par courrier postal ou électronique.

Le Président établit l'ordre du jour du Comité directeur départemental et l'adresse à ses membres au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion.

En cas d'absence du Secrétaire général, le Président de séance désigne un membre présent pour établir le procès-verbal de la séance.

Après adoption du procès-verbal de la séance précédente ou le rappel de son adoption, le Président donne lecture de l'ordre du jour.

Article 21

Les membres du Comité Directeur ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables que du matériel qu'ils ont reçu.

Article 22

Le Comité Directeur a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration financière, technique et la direction morale du département. Il peut déléguer ses pouvoirs au Bureau.

Article 23

Le procès-verbal est adressé aux membres du Comité Directeur départemental par courrier postal ou électronique pour relecture dans un délai de huit jours maximum. Avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du Comité Directeur départemental ayant assisté à la séance, le Président le renvoie pour approbation dans un délai de huit jours maximum, au plus tard le jour de la séance suivante. Il est signé par le Président et le Secrétaire Général.

Les procès-verbaux, après adoption, sont établis sans blanc ni rature sur des feuilles numérotées et conservés au siège du Comité Départemental. Ils sont communiqués aux associations sportives affiliées par l'une des publications officielles du Comité Départemental.

Le Comité directeur départemental fixe la date des Assemblées générales et la publie au moins deux mois à l'avance par tous les moyens qu'il décide lui-même. Il en arrête l'ordre du jour qui est publié au plus tard quinze jours avant sa réunion.

Article 24

Une motion de défiance peut être déposée à l'encontre du Comité Directeur (conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts de la F.F.T.T.).

En cas d'adoption de la motion de défiance, Le délégué du Conseil de ligue prend alors la Présidence de l'Assemblée générale. Il demande à l'Assemblée générale de désigner en son sein des membres devant composer la Commission de gestion provisoire du Comité départemental.

Le vote ne peut avoir lieu que quinze jours au moins et deux mois au plus tard après le dépôt de la motion au siège du Comité Départemental.

Son adoption entraîne la démission du Comité Directeur et le recours à de nouvelles élections dans un délai maximum de trois mois.

LE BUREAU ET SON FONCTIONNEMENT

Article 25

Le Bureau exécutif se compose :

- 1) de membres de droit :
 - le Président, le Secrétaire Général, le Trésorier Général, proposé par le président à l'approbation du Comité directeur;
 - les Vice-Présidents, en nombre et qualités proposés par le président à l'approbation du Comité directeur;
 - un Secrétaire Général adjoint, un Trésorier Général adjoint proposés par le président à l'approbation du Comité directeur;
 - des membres supplémentaires proposés par le président à l'approbation du Comité directeur.

Le nombre total des membres siégeant au Bureau Directeur ne doit pas excéder 50 % de l'effectif statutaire du Comité Directeur.

Les membres du Bureau sont élus pour la durée du mandat à la majorité absolue des membres présents au premier tour et à la majorité simple ensuite, au cours de la séance du Comité directeur départemental qui suit l'Assemblée générale où il a été procédé au renouvellement total des membres du Comité directeur départemental et à l'élection du Président du Comité départemental.

Les membres sortants sont rééligibles

Le Bureau Directeur se réunit au moins 1 fois tous les 2 mois sur convocation du Président du Comité Départemental.

Article 26

Le Président peut également convoquer au Bureau à titre consultatif toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire en fonction de l'ordre du jour.

Article 27

Il est habilité par délégation du Comité de Direction à prendre toutes décisions d'administration courante et toutes dispositions d'urgence ou mesures conservatoires destinées à sauvegarder les intérêts ou l'autorité du Comité Départemental.

Article 28

En cas d'extrême urgence, le Président prend toutes décisions après avoir pris l'avis des Vice-Présidents, du Secrétaire Général et du Trésorier Général et en informe les membres du Bureau.

Article 29

Les règles relatives au Bureau Fédéral et Régional sont applicables au Bureau Départemental.

Article 30

Il appartient au Président de rendre compte au Comité de Direction des activités du Bureau.

Article 31

Le procès-verbal est adressé aux membres du Bureau départemental par courrier postal ou électronique pour relecture dans un délai de huit jours maximum. Avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du Bureau départemental ayant assisté à la séance, le Président le renvoie pour approbation dans un délai de huit jours maximum, au plus tard le jour de la séance suivante. Il est signé par le Président et le Secrétaire Général.

LE PRESIDENT

Article 32

Outre les pouvoirs que lui confèrent les Statuts, le Président a autorité :

- sur le personnel appointé du Comité Départemental,
- sur les Conseillers Techniques Départementaux (C.T.D.) dans la limite de leurs activités.

Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs.

Article 33

Le Président ou son représentant est membre de droit au Comité Directeur de la Ligue sur proposition du Comité Directeur départemental.

LES VICE-PRESIDENTS

Article 34 Le Vice-Président Délégué

Il a particulièrement la charge, par délégation du Président, de l'animation, de la coordination et du contrôle des activités départementales.

Article 35 Les Vice-Présidents

Outre les rôles définis par les statuts et les délégations permanentes ou temporaires qu'ils peuvent recevoir, les Vice-Présidents peuvent être chargés de l'animation, de la coordination et du contrôle de certains domaines définis par le Président.

- un Vice-Président chargé de la branche POLITIQUE,
- un Vice-Président chargé de la branche SPORTIVE,
- un Vice-Président chargé de la branche DEVELOPPEMENT.
- un Vice-Président chargé de la branche FINANCES.

LE SECRETAIRE GENERAL

Article 36

Il est chargé, sous l'autorité du Président et sous le contrôle du Comité de Direction et du Bureau, de l'administration du Comité.

Il organise et supervise le travail du secrétariat administratif sur lequel le Président a autorité.

Il s'occupe notamment du suivi des Commissions.

Il prépare les réunions des Bureaux, des Comités Directeurs et des Assemblées Générales.

Il propose au Président les ordres du jour et les procès-verbaux correspondants.

Il tient les registres prévus par la loi, les décrets et règlements.

Article 37

Le Secrétaire Adjoint assiste le Secrétaire Général dans sa fonction.

LE TRESORIER GENERAL

Article 38 Trésorier

Il est responsable de l'établissement de la comptabilité journalière.

Il effectue et contrôle toutes les opérations financières.

Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.

Il procède, après autorisation du Bureau, au retrait, transfert et aliénation de toutes valeurs.

Il établit les résultats d'exercices et bilans qu'il communique, dans les délais prévus, aux vérificateurs aux comptes.

Article 39 Trésorier Adjoint

Assiste le Trésorier Général dans sa fonction.

LES VERIFICATEURS AUX COMPTES

Article 40

La nomination des vérificateurs aux comptes est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les vérificateurs aux comptes assument leur mission selon les directives et les obligations qui découlent des lois en vigueur. Leur mandat prend fin à l'issue de l'Olympiade.

LES COMMISSIONS DEPARTEMENTALES

Article 41

Chaque Comité Départemental constitue les Commissions qu'il juge utile à son fonctionnement en transposant au plan Départemental les dispositions prévues pour les Commissions Régionales.

Article 42

Les Commissions Départementales sont composées d'au moins trois membres.

La présidence de la Commission est attribuée de préférence à un membre élu du Comité Directeur.

Les membres des Commissions peuvent être cooptés par le Comité Directeur sur proposition du Président chargé de la Commission.

Les membres des commissions départementales doivent être licenciés à la FFTT.

Article 43 Les commissions départementales

43.1 Commission des Finances

Elle élabore le budget et le suivi des dépenses de chaque Commission. Elle établit le compte de résultat et le bilan de chaque exercice.

43.2 Commission Statuts, Règlements et Mutations

Elle veille au respect des Statuts et Règlements, prépare les modifications qu'elle soumet au Comité Directeur avant que celles-ci soient proposées à l'Assemblée Générale.

Elle examine la recevabilité et procède à la validation des mutations 4ème série départementale ainsi que des mutations promotionnelles à tout niveau.

43.3 Commission Jeunes et technique

Elle est chargée de la représentation des jeunes et de l'organisation des compétitions qui leur sont destinées en liaison avec la Commission Sportive et la Commission Technique.

Elle est consultée avant toute décision relative aux jeunes.

Elle est chargée des sélections, de l'organisation des stages et du développement technique défini par le Comité Directeur.

43.4 Commission Formation

En relation avec l'institut régional de l'emploi et la formation, elle assure la formation des cadres entraîneurs et arbitres du Comité et fait connaître les éventuelles modifications dans les règlements fédéraux.

43.5 Commission Arbitrage et Juge Arbitrage

Elle assure le suivi et l'arbitrage et juge arbitrage de toutes les compétitions sur le département.

43.6 Commission Presse

Elle communique toutes les informations de l'activité du Comité à la presse écrite, aux radios et aux télévisions locales. Elle communique également par le biais des médias du web.

43.7 Commission Promotion

Elle est chargée de la promotion du Tennis de Table.

43.8 Commission Sportive

Elle est chargée de l'organisation du championnat par équipes départemental (masculin-féminin), et de toutes compétitions dépendant du département et par délégation de la Fédération et de la Ligue.

43.9 Commission Matériel

Elle définit les besoins en matériel et en assure l'entretien.

43.10 Commission Informatique

Elle définit les besoins en informatique et en assure le fonctionnement.

43.11 Commission Organisations

Elle planifie les organisations sur le département.

Elle élabore le cahier des charges des compétitions départementales et s'assure, en liaison avec les clubs organisateurs, des bonnes conditions d'organisation.

43.12 Commission Féminine

Elle élabore la stratégie de développement des féminines dans le département.

43.13 Commission Insertion

Elle élabore la stratégie de développement du tennis de table au travers d'actions dans différents milieux sensibles du département (milieux carcéral, sport adapté, quartiers sensibles).

DISPOSITONS DIVERSES

Article 44

Dans tous les cas non prévus au présent règlement, il est fait application du règlement intérieur de la Fédération Française de Tennis de Table.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Comité Directeur lors de sa réunion en date du 23 février 2019 et présenté pour approbation à l'Assemblée Générale du 14 juin 2019.

Le Secrétaire Général



Jean-Pierre MITARD

Le Président



Jean-René CHEVALIER